

Arrêt

n° 205 688 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable prise le 15.06.2018 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité érythréenne, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

Il a fait l'objet de plusieurs contrôles administratifs en date des 7 et 21 novembre 2017, du 15 janvier 2018 et du 15 février 2018.

1.3 A la faveur d'un contrôle de la police de Sint-Niklaas en date du 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

La partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil qui, par un arrêt n° 205 032 du 7 juin 2018, a rejeté le recours pour défaut d'extrême urgence.

La partie requérante a également introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et annulation ordinaire qui est toujours pendant devant le Conseil.

1.4 Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel lui a été notifié le jour même.

La partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil qui, par un arrêt n° 205 033 du 7 juin 2018, a rejeté le recours pour défaut d'extrême urgence.

La partie requérante a également introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et annulation ordinaire qui est toujours pendant devant le Conseil.

1.5 Le 26 mai 2018, à la suite d'une arrestation à la Gare du Nord à Bruxelles, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable sur la base des articles 24 et 28 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6 Le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, demande à laquelle les autorités allemandes ont réservé une issue positive.

1.7 Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une « décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable ».

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé 127bis en raison d'un résultat eurodac positif de l'Allemagne le 23.08.2016. Le 01.06.2018, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 25.05.2018 par la police fédérale des chemins de fer de Bruxelles et le 31.05.2018 par le centre fermé 127bis de Steenokkerzeel vouloir se rendre au Royaume-Uni car il n'était pas bien en Erythrée, et qu'il n'avait pas de famille en Belgique. Il a également déclaré à la police qu'il n'avait ni introduit une demande d'asile dans un autre Etat membre ni données ses empreintes. Par la suite au sein du centre fermé, confronté

au hit Eurodac, il a déclaré être en Belgique après avoir été débouté dans sa demande d'asile en Allemagne.

Nous soulignons le fait que les autorités allemandes ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressée. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18(2) : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE." Cela signifie que les autorités allemandes ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Allemagne. Cela implique également que l'intéressé, après le transfert, s'il/elle souhaite, aura la possibilité d'introduire auprès des autorités allemandes une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il/elle pourra expliquer pourquoi il/elle a quitté son pays aux autorités allemandes. Si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne, cette demande sera examinée au fond et traitée par les autorités allemandes. Nous soulignons à cet égard que les autorités du pays ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner de manière complète et appropriée cette demande de protection internationale. L'intéressé sera donc autorisé à résider en Allemagne en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Nous soulignons en outre que la (eprise en charge de l'intéressé par les autorités allemandes conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013 implique que l'intéressé, après son transfert vers l'Allemagne, a la possibilité d'engager une procédure d'appel contre une décision antérieure s'il/si elle n'a pas déjà exercé cette possibilité. Nous souhaitons en outre faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités allemandes est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe nonrefoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Allemagne dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Allemagne est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposeraient de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu'il n'en disposeraient en Belgique. En effet, l'Allemagne a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités allemandes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Allemagne constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Allemagne le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Allemagne. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 25.05.2018 par la police fédérale des chemins de fer de Bruxelles et le 31.05.2018 par le centre fermé 127bis de Steenokkerzeel vouloir se rendre au Royaume-Uni car il n'était pas bien en Erythrée.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Erythrée, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Allemagne, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations faisant autorité concernant la situation en Allemagne que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Allemagne ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système allemand de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Allemagne subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités allemandes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure allemande en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Allemagne, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Allemagne et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils

sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Département. A cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défaillants, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Allemagne, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Allemagne seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités allemandes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Allemagne respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Allemagne, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Allemagne aura pour conséquence qu'il

sera rapatrier vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités allemandes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé à déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 25.05.2018 par la police fédérale des chemins de fer de Bruxelles et le 31.05.2018 par le centre fermé 127bis de Steenokkerzeel qu'il n'avait pas de famille en Belgique.

Il ne peut dès lors être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art. 1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

- 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

Bien que présent en Belgique depuis au moins novembre 2017, l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour sur le territoire.

- 4° l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se soumettre à l'une des mesures suivantes ou s'est déjà soustrait à l'une de ces mesures :

a) une mesure de transfert, de raccompagnement ou d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire lui délivré les 16.05.2018 et 22.05.2018.

- 7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a caché le fait qu'il a déjà donné ses empreintes digitales dans un autre État lié par la réglementation relative à la détermination de l'État responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale, après avoir introduit une demande de protection internationale ;

Lors de son audition par la police des chemins de fer de Bruxelles, l'intéressé a déclaré n'avoir jamais données ses empreintes dans un autre Etat membre.

- 09 ° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a caché le fait qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État lié par la réglementation relative à la détermination de l'État responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale.

Lors de son audition par la police des chemins de fer de Bruxelles, l'intéressé a déclaré n'avoir introduit de demande de protection internationale dans un autre Etat membre.

[...] ».

1.8 Un éloignement est prévu vers Munich en date du 27 juin 2018 à 6h35.

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil observe que le présent recours est dirigé contre une décision qui, dans un même *instrumentum*, comporte une « décision de transfert vers l'Etat membre responsable » et une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable ».

2.2 La partie requérante, dans le présent recours, ne sollicite toutefois du Conseil que la suspension en extrême urgence de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, et non de la mesure de maintien, la partie requérante soulignant à l'audience qu'il ne demande pas au Conseil de se prononcer sur la légalité de la décision de maintien précitée.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Intérêt au recours

3.1.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt de la partie requérante. Elle fait ainsi valoir que :

« La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qui sont exécutoires. »

La partie requérante indique avoir introduit des recours contre ces décisions mais elle n'a pas manifestement pas jugé utile de les faire revenir par le biais de l'article 39/85 de la loi afin que les demandes de suspension soient examinées en extrême urgence.

Son recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

3.1.2 Le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime qu'il ne peut, *in specie*, suivre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe tout d'abord que la décision de transfert dont la suspension est présentement sollicitée est motivée par rapport à des considérations relatives à la vie familiale du requérant et à la demande de protection internationale qu'il a formulée auprès des instances d'asile allemandes qui n'étaient nullement présentes dans les ordres de quitter le territoire du 16 et du 22 mai 2018.

Ensuite, le Conseil ne peut également que constater que la décision de transfert susvisée a une portée juridique différente des ordres de quitter le territoire antérieurs dès lors qu'elle est prise sur une base juridique différente et qu'elle est assortie d'une mesure de maintien.

Ainsi, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire antérieurs – qui font l'objet de recours pendant devant le Conseil – ont été pris en application des articles 7, alinéa premier, 1^o et 74/14, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Ces ordres de quitter le territoire n'impliquent en soi, pour le requérant, que l'obligation de quitter le territoire belge, sans délai de départ volontaire. En d'autres termes, il s'agit d'un départ obligatoire (de la Belgique et des Etats appliquant l'accord de Schengen) laissant le requérant libre de se rendre dans le pays qu'il juge le plus approprié, mais avec la spécificité que le requérant doit donner immédiatement suite à l'ordre, attendu qu'il ne lui a pas été accordé de délai de départ volontaire. Or, il ressort des termes de l'acte attaqué – lequel est pris sur le fondement de l'article 26.1 du Règlement Dublin III - que la partie défenderesse a décidé de reconduire le requérant à la frontière allemande. Cette décision de transfert implique concrètement que le requérant est privé du libre choix du pays de destination et qu'il est reconduit à la frontière que la partie défenderesse a déterminée. Il ne peut dès lors pas sérieusement être contesté en l'espèce que la décision attaquée entraîne bel et bien une modification de la situation juridique du requérant. Au surplus, le Conseil se doit de souligner que l'article 27.1 du Règlement Dublin III stipule que « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ».

3.1.3 Partant, le requérant dispose d'un intérêt au présent recours

4. L'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

5. Les moyens d'annulation sérieux

5.1 L'interprétation de cette condition

5.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.2 L'appréciation de cette condition

5.2.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de :

« [...]

- *la violation des articles 1^{er}, 4 et 5 et 24 du Règlement Dublin 6+04/2013 du 26 juin 2013 et en particulier du non respect du délai prévu à l'article 24.2 dudit Règlement ;*
- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ;*
- *le principe général qui consacre le droit d'être entendu ;*

- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

[...] ».

Après avoir rappelé le prescrit des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir que

« 7.

En l'espèce, il ressort sans la moindre ambiguïté du dossier administratif qu'un résultat positif Eurodac – Allemagne(Heidelberg) a été réceptionné le 21 novembre 2017 (pièce 2).

La demande de reprise devait donc être introduite aussi rapidement que possible et en tout état de cause, dans un délai de deux mois, soit le 21 janvier 2018 au plus tard.

Or, la motivation de l'acte attaqué indique que la demande de reprise en charge du requérant n'a été adressée aux autorités allemandes que le 1^{er} juin 2018.

Force est donc de constater que la demande de reprise a été adressée hors délai aux autorités allemandes.

En effet, l'article 24, paragraphe 3, du règlement Dublin III prévoit que « si la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus au paragraphe 2, l'Etat membre sur le territoire duquel la personne concernée se trouve sans titre de séjour donne à celle-ci la possibilité d'introduire une nouvelle demande », ce qui signifie que passé ce délai de deux mois, il n'est plus possible d'envisager la reprise par un autre Etat membre.

8.

La circonstance que les autorités allemandes aient accepté la reprise en charge du requérant sur pied de l'article 18.1 (d) du Règlement Dublin III est donc indifférente à cet égard et ne saurait couvrir l'illégalité déduite du non respect du délai visé à l'article 24.2.

9.

Au vu de la chronologie rappelée infra, il est même permis de penser que les autorités allemandes ont été grugées par les autorités belges, lesquelles ne les ont pas informées de la date à laquelle elles avaient réceptionné le hit Eurodac positif.

10.

Enfin, le requérant aurait dû pouvoir s'exprimer dans une langue qu'il comprend à l'aide d'un interprète amharique ou tigrinya.

En effet, l'article 5 du Règlement Dublin III précise en son alinéa 4 que « l'entretien individuel doit être mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer ». Le requérant estime que cette disposition a été méconnue dans son cas car il ne maîtrise ni le français, ni le néerlandais, ni l'anglais et n'a jamais pu bénéficier à l'assistance d'un interprète depuis qu'il est détenu dans le centre fermé.

Les conditions des entretiens individuels qu'il aurait passés les 25 et 31 mai 2018 ne répondent en tout état de cause pas aux conditions fixées à l'article 5 précité.

Le requérant soutient également que son droit à l'information, tel que garanti à l'article 4 du Règlement Dublin III, a été méconnu et qu'il ne s'est jamais vu remettre de brochure d'informations répondant aux exigences de cet article.

Le moyen unique est pris de la violation des articles 4 et 5 et 24 du Règlement Dublin 604/2013 du 26 juin 2013.

Il paraît sérieux ».

4.3.2.2 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 1^{er} du Règlement Dublin III, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, le principe général qui consacre le droit d'être entendu ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi il y aurait contrariété, insuffisance dans les causes et les motifs.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.3.2.3 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 26.1 du Règlement Dublin III, lequel est rédigé comme suit :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] ».

En l'espèce, il n'est nullement contesté, d'une part, que les autorités allemandes ont effectivement accepté la demande de reprise en charge formulée par les autorités belges en date du 1^{er} juin 2018 – laquelle demande figure au dossier administratif – et, d'autre part, que le requérant se trouve dans la situation visée au point d) du premier paragraphe de l'article 18 du Règlement Dublin III.

L'article 18.1 dudit Règlement énonce que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. ».

Or, il apparaît des débats d'audience et des pièces figurant au dossier administratif – et notamment des hits eurodac – que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes en date du 23 août 2016 et que les autorités allemandes ont rejeté ladite demande. Il ressort enfin des débats d'audience que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique et qu'il ne souhaite pas le faire, dans la mesure où il projette de rejoindre le territoire du Royaume-Uni.

4.3.2.4 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 du Règlement Dublin III, cet article se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre État membre est responsable conformément à

l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (1), lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne se trouve sans titre de séjour décide d'interroger le système Eurodac conformément à l'article 17 du règlement (UE) no 603/2013, la requête aux fins de reprise en charge d'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) ou c), du présent règlement ou d'une personne visée à son article 18, paragraphe 1, point d), dont la demande de protection internationale n'a pas été rejetée par une décision finale, est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac, en vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) no 603/2013. Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a appris qu'un autre État membre pouvait être responsable pour la personne concernée.

3. Si la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus au paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel la personne concernée se trouve sans titre de séjour donne à celle-ci la possibilité d'introduire une nouvelle demande ».

Indépendamment de la question, développée par les parties à l'audience et dans leurs écrits de procédure, de savoir si le délai de deux mois visé au paragraphe 2 de l'article 24 précité commence à courir à partir de la première consultation de la base de données Eurodac par les autorités de l'Etat membre requérant – laquelle est en effet datée, en l'espèce, du 21 novembre 2017 -, ou à partir de la consultation de cette même banque de données qui accompagne la demande de reprise en charge à l'Etat membre responsable – la consultation annexée à la demande formulée auprès des autorités allemandes étant datée du 22 mai 2018 -, le Conseil estime qu'il ne peut, en tout état de cause, pas suivre l'argumentation quant à la sanction attachée au non-respect du délai prévu à l'article 24.2 du Règlement Dublin III.

En effet, contrairement aux sanctions prévues en cas du dépassement de ce même délai de 2 mois après la consultation de la base de données Eurodac dans le cas d'une demande de prise en charge – l'article 21.1 alinéa 3 prévoyant, dans un tel cas, que « la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite » et l'article 23.3 du Règlement Dublin III stipulant que « c'est l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » -, le Conseil observe que le paragraphe 3 de l'article 24 susvisé se limite à imposer à l'Etat membre sur le territoire duquel le ressortissant d'un Etat tiers se trouve sans titre de séjour de donner la possibilité à celui-ci d'introduire une nouvelle demande.

Le Conseil ne peut dès lors pas souscrire au raisonnement de la partie requérante qui, en termes de recours, déduit qu'une reprise en charge ne peut plus être demandée aux autorités allemandes en raison de l'écoulement du délai de deux mois. Cette argumentation est en outre mise à mal par le choix même du requérant en l'espèce de ne pas demander de protection internationale en Belgique, puisqu'à suivre le raisonnement développé en termes de requête, les autorités belges devraient donc se déclarer comme l'Etat membre responsable (au sens du Règlement Dublin III) de l'examen d'une demande de protection internationale que le requérant se refuse pourtant de formuler auprès d'elles.

Dès lors, le Conseil estime, *prima facie*, que le moyen tiré de la violation de l'article 24 du Règlement Dublin III n'apparaît pas fondé.

4.3.2.5 En ce qui concerne enfin la violation alléguée des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, le Conseil ne peut qu'observer, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas

pu bénéficier d'un interprète malgré ses difficultés avérées à s'exprimer en anglais et en français (difficultés qui ressortent notamment des nombreux rapports administratifs de contrôle présents au dossier) et qu'il n'apparaît pas du dossier qu'elle aurait été mise en possession de la brochure visée à l'article 4 du Règlement Dublin III.

Toutefois, le Conseil observe, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'expose nullement en quoi le fait que ces garanties procédurales n'ont pas été respectées lui ont causé un quelconque grief – la partie requérante ne faisant notamment valoir aucun élément dont il aurait été empêché de faire état en raison de l'absence d'un interprète lors de ses auditions -, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à un tel moyen.

4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et dans les limites d'un examen réalisé dans le cadre de l'extrême urgence, le moyen unique n'est pas sérieux.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

F. VAN ROOTEN